

**Réunion du Conseil d'administration
du mercredi 22 octobre 2025 à 15h00**

Délibération n°2025-33

Objet : Contentieux V-A.B. c/ CDG31 – Requête n° 2505519-8
Habilitation de la Présidente

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme GOUSMAR représentée par M. LEFEBVRE, M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES, Mme GONZALEZ représentée Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code général de la fonction publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN, Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEQUEL représenté par Mme GAVEN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu de la délibération

La Présidente rappelle que le CDG31 s'est vu notifier par Tribunal administratif de Toulouse, le 1^{er} octobre 2025, une requête contentieuse en référé provision, introduite le 31 juillet 2025 par Monsieur V-A. B (affaire 2505519-8), en annulation de la décision du CDG31, en date du 23 juillet 2025, lui refusant une indemnité de fin de contrat.

Elle indique que Monsieur V-A. B., qui a travaillé au CDG31 du 6 janvier 2025 au 6 avril 2025, réclamait une indemnité de fin de contrat qui lui a été refusée, dans la mesure où le requérant a immédiatement bénéficié d'un nouveau contrat au sein de la fonction publique territoriale.

Elle précise que, dans le cadre de cette requête en référé provision, introduite sur la base de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le requérant invoque à l'appui de sa demande l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.

La Présidente rappelle que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion. Elle demande donc au Conseil d'administration de l'habiliter à ester en justice dans ce dossier contentieux, à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement et à recourir aux services d'un avocat aux fins de représentation de l'établissement devant le Tribunal administratif dans cette affaire.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter la Présidente à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un conseil, dans le cadre du contentieux V-A. B. c/ CDG31 en référé provision (requête n° 2505519-8), comme précédemment exposé ;
- De préciser que la Présidente rendra compte à l'assemblée des résultats de ce contentieux.

Fait à Labège,
Le 22/10/2025

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ